



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de renouvellement urbain du quartier de la Briquette et d'aménagement des espaces publics
situé sur la commune de Marly (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7585 déposé et réputé complet le 14 avril 2024 par Valenciennes Métropole relatif au projet de renouvellement urbain du quartier de la Briquette et d'aménagement des espaces publics situé sur la commune de Marly dans le département du nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 3,2 hectares, en la rénovation urbaine du quartier de la Briquette et porte sur la requalification /création des espaces publics, sur l'habitat, les équipements et le développement économique par :
 - la démolition de 155 logements, la construction de 148 logements et la réhabilitation de 234 logements,
 - la construction d'un CFA métiers du BTP, d'un groupe scolaire (en cours) et l'implantation d'une pépinière d'entreprise, de bâtiments tertiaires ou activités de loisirs,
 - la création de voiries et diverses liaisons douces cheminements piétons/cycles, espaces verts et de noues ;

2. le projet relève des rubriques 6° a) et 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²];
3. le projet est localisé sur des sites anthropisés, au sein du tissu urbain de la ville de Marly, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
4. le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;
5. la localisation du site du projet à proximité immédiate d'une ligne de tramway, de deux axes routiers classés bruyants, l'autoroute A2 et la route départementale D958 ; ces axes constituant une source de bruit importante pour les futures habitations qui seront exposées aux nuisances sonores, il reviendra au porteur de projet d'effectuer une étude acoustique pour permettre à l'aménageur de prévoir les dispositions constructives d'isolement en façade des bâtiments situés de part et d'autres de ces infrastructures ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain du quartier de la Briquette et d'aménagement des espaces publics situé sur la commune de Marly (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'effectuer une étude acoustique et de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire les nuisances provenant de la ligne de tramway et des deux axes routiers classés bruyants.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/11/2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales



Stéphane LELEU